

RÈGLEMENT NUMÉRO 258 RELATIF AUX SESSIONS DU CONSEIL

Attendu que le conseil désire se prévaloir de l'article 144 et suivants du Code municipal du Québec relativement aux sessions du conseil;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 novembre 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Hector Jean et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le présent règlement, ce qui suit:

Article 1:

Le présent règlement s'intitule " Règlement numéro 258 relatif aux sessions du conseil " et a pour objet de déterminer l'endroit et la tenue des sessions du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Article 2

L'endroit des sessions régulières ou spéciales du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est fixé au Centre communautaire situé au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles.

Article 3

- a) Les sessions régulières du conseil seront tenues le deuxième lundi de chaque mois à compter de 19h30 à l'exception de l'assemblée de juillet qui est tenue le premier lundi du mois. Il n'y a pas de tenue de session régulière de conseil au mois d'août.
- b) Qu'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges permet de modifier la date de sessions régulières, si besoin.

Article 4

Le présent règlement annule et abroge les règlements municipaux numéros 164 et 244.

Article 5

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.